

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE
Audience sur l'Amérique latine
MONTRÉAL, CANADA, 29 MAI - 1^{ER} JUIN 2014
VERDICT



TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur

LELIO BASSO (ITALIE)

Président

FRANCO IPPOLITO (ITALIE)

Secrétaire général

GIANNI TOGNONI (ITALIE)

Session sur l'industrie minière canadienne (2014-2016)

Audience Amérique latine

Montréal, Québec, Canada, 29 mai au 1^{er} juin 2014

VERDICT

SECRETARÍA GENERAL: FONDAZIONE BASSO
VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROMA, ITALIA
TEL: 0668801468 - FAX: 066877774
E-mail: tribunale@internazionaleleliobasso.it – filb@iol.it
Web: <http://www.internazionaleleliobasso.it>

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES
SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE
AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE
29 MAI AU 1^{ER} JUIN 2014

VERDICT

Membres du jury

Mireille Fanon-Mendès-France
Maude Barlow
Nicole Kirouac
Gerald Larose
Viviane Michel
Javier Mujica Petit
Antoni Pigrau Solé
Gianni Tognoni

Page couverture : Gabrielle Léa Nobert et Fernando Calderón
Photo de la page couverture : James Rodriguez, MiMundo.org
Graphisme : Fernando Calderón, EFFET.CA

Imprimé sur du papier recyclé par Katasoho

Décembre 2014

Tribunal permanent des peuples
Secrétariat général
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION
VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROME, ITALY
TEL : 0668801468 - FAX : 066877774
Courriel : tribunale@internazionaleleliobasso.it - filb@iol.it

Site Internet : <http://www.internazionaleleliobasso.it>

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

SESSION DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE, AUDIENCE SUR L'AMÉRIQUE LATINE

Du 29 mai au 1^{er} juin 2014, le Tribunal permanent des peuples (TPP) siégeait à Montréal pour examiner des faits liés aux violations de droits dont est accusée l'industrie minière canadienne en Amérique latine. Il a analysé les responsabilités respectives de deux catégories d'acteurs : d'une part, les entreprises minières canadiennes et d'autre part, les différents organes de l'État canadien qui contribuent, à travers divers mécanismes politiques, économiques et juridiques, à la violation des droits et à l'impunité qui les caractérise. À l'issue des audiences, le TPP a émis un verdict assorti de recommandations s'adressant aux entreprises visées, à l'industrie minière canadienne dans son ensemble, à l'État canadien, aux organes conventionnels et non conventionnels de protection des droits humains et à la société civile.

Notons d'abord que le Canada est un acteur clé du secteur extractif. Il héberge le siège social de 75% des entreprises minières du monde. L'Amérique latine constitue une destination de premier plan pour le capital minier canadien : les entreprises canadiennes représentent entre 50 % et 70 % des activités minières réalisées dans cette région. Les marchés financiers canadiens sont également au cœur de l'industrie extractive globale. En 2013, près de 1500 projets miniers menés en Amérique latine étaient réalisés par des entreprises inscrites à la Bourse de Toronto (TSX et TSX-V).

Au cours des vingt dernières années, la multiplication des mégaprojets miniers dans l'ensemble de la région, du Nord du Mexique à la Patagonie chilienne et argentine, vivement dénoncée par les communautés affectées, a été analysée et documentée par un nombre impressionnant d'études. Un grand nombre de ces projets miniers sont à l'origine de graves conflits socioenvironnementaux et d'atteintes aux droits humains. McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA) et l'Observatoire des conflits miniers en Amérique latine (OCMAL) ont recensé entre 85 et 90 conflits sociaux impliquant des compagnies canadiennes.

C'est dans ce contexte qu'un regroupement d'une quarantaine d'organismes de promotion et de défense des droits humains et de différents secteurs sociaux du Québec et du Canada a présenté au TPP une requête dénonçant les violations systématiques des droits par l'industrie minière et détaillant les lacunes dans l'accès à la justice pour les communautés affectées. Le regroupement demandait au Tribunal, vu la gravité des violations signalées depuis plusieurs années, de se saisir de la question et d'initier une session spécifique sur les droits humains et l'industrie minière canadienne. Fondé en 1979 par des juristes engagés, le TPP est un tribunal d'opinion dans la tradition des tribunaux



Photo : Quetzalli Malagon, 2014

LES MEMBRES DU JURY, TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES, SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE, AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE

Russell, qui se veut une tribune d'affirmation des droits fondamentaux des individus et des communautés. S'appuyant sur une recherche continue et enracinée, il vise à pallier aux vides juridiques du droit international face aux nouveaux défis et aux besoins présents et futurs des peuples.

Lors des audiences publiques sur les opérations minières en Amérique latine, qui ont donné le coup d'envoi à la session canadienne, le TPP a entendu une vingtaine de témoins et d'experts. Les témoignages étaient regroupés autour de trois grands volets de droits interreliés et particulièrement susceptibles d'être affectés par les entreprises minières : le droit à la vie et à un environnement sain, le droit à l'autodétermination et le droit à une citoyenneté pleine. Les présentations sur les pratiques de l'État canadien se sont, pour leur part, articulées autour de quatre axes : le soutien politique et l'ingérence dans les processus législatifs des États hôtes, le soutien économique et financier, l'aide publique au développement et l'accès à la justice.

Le jury de l'audience était composé de Maude Barlow, Nicole Kirouac, Gérald Larose, Viviane Michel, Javier Mujica Petit, Antoni Pigrau Solé et Gianni Tognoni sous la présidence de Mireille Fanon-Mendès-France. Paul Cliche et Nadja Palomo ont agi à titre de co-procureur-e-s. Le gouvernement de même que les cinq entreprises visées par la procédure, soit Barrick Gold Corporation, Goldcorp, Excellon Resources, Blackfire Exploration et Tahoe Resources, ont été invités à exercer leur droit de défense, mais le TPP n'a reçu aucune réponse de ces entités.

VIOLATIONS DES DROITS PAR DES ENTREPRISES MINIÈRES CANADIENNES

Les témoignages présentés au Tribunal ont fait état du caractère systématique des exactions commises à l'encontre des communautés affectées par les projets miniers à grande échelle. Des cas spécifiques de violations des droits ont été présentés pour illustrer des situations qui se répètent d'un projet à l'autre.

Droit à la vie et à un environnement sain

La contamination des cours d'eau et des nappes phréatiques, la réduction et l'épuisement des cours d'eau et des aquifères, la diminution de la qualité de l'air, la contamination des sols, la déforestation, la dégradation irréparable des paysages, des forêts et des milieux fragiles et la perte de biodiversité comptent parmi les impacts environnementaux les plus dévastateurs des activités minières. Ces impacts affectent la santé des communautés et des écosystèmes qui les soutiennent, entraînant bien souvent la violation de divers droits associés au droit à la vie et à un environnement sain. Lors de l'audience, les cas des minières canadiennes Barrick Gold et Goldcorp ont été présentés comme emblématiques de ces violations.

En effet, Goldcorp (San Martin, Honduras) a commis des violations du droit à la santé, du droit à l'eau et du droit à un environnement sain des communautés vivant près de la mine par la contamination des nappes phréatiques au cyanure et à l'arsenic, causant de graves problèmes de santé allant jusqu'au décès d'une enfant de 4 ans, ainsi que par l'assèchement de 18 des 21 sources d'eau à proximité de la mine,



Photo : James Rodriguez, MiMundo.org, 2008

MINE SAN MARTIN, GOLDCORP,
VALLÉE DE SIRIA, HONDURAS

réduisant de manière drastique la disponibilité des ressources en eau pour la consommation humaine et la production agricole.

De son côté, Barrick Gold (Pascua Lama, Chili-Argentine) a violé le droit à l'eau des communautés autochtones et paysannes locales. Les poussières générées par ses travaux ont causé une contamination de l'eau et la dégradation irréversible des glaciers entraînant une perturbation du cycle hydrologique de cette région aride semi-désertique et aux ressources hydriques limitées.

Droit des peuples à l'autodétermination

Fréquemment menées en dépit de l'opposition exprimée par les communautés locales, les activités minières sont associées à la violation d'un ensemble de droits intrinsèquement liés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles. Le Tribunal constate qu'en privant ces communautés de leurs ressources naturelles et traditionnelles, les entreprises violent également les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des communautés en portant préjudice à leurs moyens de subsistance et à leurs modes de vie. Le droit des peuples autochtones à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé est directement lié à la capacité de ces peuples de déterminer leur propre développement. Le Tribunal dénonce qu'en étant privés des droits essentiels assurant la dignité humaine, les peuples autochtones font l'objet d'une discrimination manifeste proscrite par la *Charte des Nations Unies*. Les agissements de Barrick Gold (Pascua Lama, Chili-Argentine) et de Tahoe Resources (Escobal, Guatemala) furent présentés lors de l'audience comme caractéristiques de la violation des droits liés à l'autodétermination des peuples.

Droit à une citoyenneté pleine

L'implantation de mégaprojets miniers canadiens porte atteinte à la capacité des personnes et des communautés touchées par ces activités de défendre leurs droits. La criminalisation et la répression de la protestation sociale, ainsi que la violation des droits syndicaux et des droits du travail en sont des manifestations patentes. Certains pays latino-américains remanient leurs cadres juridiques pour criminaliser la protestation sociale et légaliser les réponses gouvernementales, ce qui a pour effet de perpétuer l'impunité des actes de répression

politique. Parmi les 22 cas de projets miniers canadiens analysés dans le rapport du *Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina* (2014), ont été recensés au moins 20 assassinats et 25 attentats contre des opposant-e-s. De plus, les mégaprojets miniers ont des impacts spécifiques sur les femmes qui portent atteinte au droit à l'égalité, et qui se traduisent par des risques particuliers de marginalisation économique et de violences ainsi que pour leur santé.

De manière plus spécifique, Excellon Resources (La Platosa, Mexique) a violé le droit à la liberté d'association syndicale, le droit à la négociation collective ainsi que le droit de réunion pacifique. Les activités de Tahoe Resources (Escobal, Guatemala) ont pour leur part violé le droit de réunion pacifique ainsi que le droit à la sécurité, notamment en raison d'une attaque armée contre des manifestants pacifiques. Enfin, Blackfire Exploration (Payback, Mexique), dont les opérations se sont accompagnées d'un climat de violence et de tensions sociales importantes, a violé le droit à la vie en ayant été impliquée dans l'assassinat, qui demeure impuni, de Mariano Abarca, en 2009.

Le Tribunal note que les faits reprochés ne constituent pas des actions isolées, mais sont plutôt l'expression d'un comportement systématique de l'industrie minière, favorisé et alimenté par une situation d'impunité généralisée en l'absence de recours effectifs au niveau des États hôtes, des États d'origine et du droit international.

APPUI DU CANADA AU DÉPLOIEMENT MONDIAL DES ACTIVITÉS MINIÈRES

Les témoignages sur le rôle et l'imputabilité du Canada font état d'un soutien significatif, quasi-inconditionnel, du gouvernement canadien aux entreprises minières opérant en Amérique latine. Les témoins ont clairement démontré que ce soutien public est octroyé sans qu'on y lie une exigence de respect des droits humains. Il ressort de la preuve documentaire et testimoniale que l'État canadien est pleinement informé des risques, des violations des droits et des dommages environnementaux qu'entraînent les activités minières.

Le Tribunal affirme qu'en vertu des *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine*

des droits économiques, sociaux et culturels, les actes ou les omissions d'un État, tel que le Canada, qui entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de son territoire, engagent la responsabilité extraterritoriale de l'État et que l'obligation de protection des droits humains par l'État s'applique en ce qui concerne les agissements des entreprises qui y sont immatriculées ou domiciliées, y compris lorsque ceux-ci ont eu lieu à l'extérieur du pays.

Soutien politique et ingérence dans les processus législatifs des États hôtes

Les ambassades canadiennes ont, à de nombreuses reprises, soutenu des projets miniers malgré des conflits sociaux importants, une absence de légitimité sociale et même des violations des droits avérées. Bien qu'informé de plusieurs situations litigieuses et de violations plus qu'apparentes des droits fondamentaux d'individus et de communautés, le personnel de l'ambassade canadienne au Mexique a fourni un appui politique constant à Blackfire Exploration, par exemple en plaidant auprès des autorités du Chiapas pour l'obtention des permis nécessaires. Cela contrevient aux *Principes de Maastricht*, selon lesquels les institutions étatiques en position d'influence sur des entreprises doivent veiller à ce qu'elles observent leurs obligations en termes de droits humains.

Par ailleurs, les témoins ont rapporté diverses tactiques de lobbying et d'ingérence de la part de l'État canadien et de ses agents pour l'adoption de lois minières favorables aux intérêts des investisseurs étrangers, ce qui fragilise la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Tribunal considère que les pressions exercées par le Canada pour la réforme de la réglementation minière en Colombie et au Honduras constituent de l'ingérence contraire au devoir de non-ingérence reconnu par la *Charte de l'Organisation des États américains*.

Les expertises présentées lors des audiences ont également dénoncé le fait que les budgets alloués par le Canada à la coopération et au développement international sont de plus en plus orientés vers la promotion des industries extractives et des intérêts commerciaux canadiens. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) – incorporée en 2013 au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement – finance des

programmes de coopération suivant de nouvelles modalités de partenariat entre des ONG et des compagnies minières en vue de favoriser l'acceptation sociale des projets miniers et de pacifier les conflits avec les communautés affectées. Le Tribunal considère que l'État canadien ne respecte pas, dans l'octroi des fonds de coopération internationale, ses obligations de protection des droits humains.

Soutien économique et financier

L'État canadien met à contribution des outils de développement économique taillés sur mesure pour soutenir le secteur extractif canadien et lui apporte un soutien financier considérable. L'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC), une société d'État responsable de la gestion des cotisations aux régimes de retraite canadiens, et Exportation et Développement Canada (EDC), l'agence de crédit officielle du Canada, permettent de canaliser des investissements importants dans les opérations des minières enregistrées au pays. Ces agences appuient du même coup des projets dont les conséquences sociales et environnementales sont dévastatrices, et ce, sans faire preuve de la diligence raisonnable et de la transparence qui correspondent à l'obligation du Canada de protéger les droits humains.

Le Groupe TMX de la Bourse de Toronto (TSX et TSX-V) est le centre mondial du financement du secteur minier. Les entreprises qui y sont inscrites doivent dévoiler les risques au niveau de leur performance sur les marchés, mais rien en ce qui a trait aux droits humains. La réglementation canadienne protège l'intérêt des investisseurs et non celui des communautés. Finalement, le régime fiscal canadien procure sans contredit des bénéfices marqués au secteur minier.

Le Tribunal considère que l'État canadien soutient financièrement et fiscalement un secteur entaché par de nombreuses violations de droits humains, ce qui est en contravention évidente avec la priorité qu'il s'est engagé à donner au respect des droits humains en signant nombre de conventions, de déclarations et d'accord internationaux.

Déficit démocratique

Le Tribunal déplore la forte asymétrie entre l'application des normes du droit international économique et celle du droit international des droits humains. Il a été démontré que plusieurs

États ont été contraints par des tribunaux arbitraux à indemniser des transnationales pour avoir mis en œuvre des politiques publiques visant le respect des droits et l'équité socioécologique. Ce cadre juridique, économique et politique, qui subordonne aux intérêts des entreprises transnationales la capacité des États à mettre en place des politiques publiques favorables au respect des droits humains et à la justice environnementale, a un effet fortement anti-démocratique.

Accès à la justice

Plusieurs instruments juridiques internationaux encadrent le droit à un recours effectif. Alors que les *Principes de Maastricht* établissent l'obligation des États de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des individus sur et en dehors de leur territoire et de s'assurer que les acteurs non étatiques ne nuisent pas à la jouissance de ces droits, l'État canadien est dépourvu d'une loi qui proclame sa compétence pour juger les activités extraterritoriales de ses entreprises. En outre, la documentation écrite et les expertises reçues par le Tribunal démontrent que les mécanismes de recours non judiciaires existants au Canada, tels le Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) du secteur extractif et le Point de contact national (PCN) de l'OCDE sont soit ineffectifs ou limités dans leur portée.

Ainsi, il appert que les victimes, privées de justice dans leur propre pays, n'ont pas non plus accès à la justice canadienne – qu'il s'agisse de mécanismes judiciaires ou non judiciaires. Elles sont confrontées à une situation d'impunité totale face aux violations de leurs droits. Conséquemment, le Tribunal considère que l'État canadien viole le droit à un recours effectif des individus et des peuples qui voient leurs droits humains brimés par les activités des entreprises minières canadiennes.

RECOMMANDATIONS

À la lumière de ces considérations, le TPP formule les recommandations générales suivantes (se référer au verdict pour prendre connaissance de l'ensemble des recommandations spécifiques) :

- Que l'État canadien assume sa responsabilité de protéger les droits humains, qu'il adopte des mesures pour s'assurer que les entreprises sous sa juridiction n'entravent pas la jouissance de ces droits, qu'il conditionne tout appui public à une entreprise à des standards clairs et

transparents de respect des droits humains et de la législation environnementale et qu'il adopte une loi permettant un accès effectif à la justice pour les victimes de violations.

- Que l'industrie minière canadienne reconnaisse la primauté des droits humains et de la protection de l'environnement sur les intérêts économiques, qu'elle respecte le droit à l'autodétermination des peuples, qu'elle assume tous les coûts liés à la restauration des sites miniers, qu'elle cesse ses pratiques de répression de l'opposition et qu'elle adopte des pratiques de transparence et de reddition de comptes.

- Que les entreprises minières canadiennes ciblées dans ce verdict reconnaissent tous les torts et les dommages subis par les populations affectées, qu'elles octroient des compensations aux victimes et qu'elles respectent le droit à l'autodétermination des communautés, dont le droit de dire non à des projets miniers, et le cas échéant, qu'elles libèrent les territoires.

- Que les États hôtes s'assurent de disposer d'un cadre légal qui garantisse de manière efficace le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises étrangères, qu'ils assurent un accès rapide, efficace et équitable à la justice, qu'ils révisent les obligations fiscales des entreprises minières et qu'ils s'abstiennent de signer de nouveaux traités de libre-échange.

- Que les organes conventionnels et non-conventionnels de protection des droits humains élaborent des normes obligatoires pour les entreprises transnationales et prévoient un mécanisme international approprié pour en superviser le respect ; et que la Commission interaméricaine des droits de l'homme accorde la priorité à la question des responsabilités extraterritoriales des États d'origine des entreprises extractives et considère la nomination d'un Rapporteur spécial sur le sujet.

- Que les communautés affectées par les entreprises minières canadiennes en Amérique latine et au Canada établissent des canaux permanents de communication et de solidarité, et utilisent les mécanismes internationaux disponibles pour faire connaître leurs griefs et obtenir des réponses ; et que les organisations sociales du Canada, du Québec et de l'Amérique latine poursuivent leur travail pour répertorier et identifier les entreprises minières contrevenant aux droits humains.